



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 8613

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi du 5 janvier 1988 et le decret no 88-677 du 6 mai 1988 relatif au maintien du droit a l'assurance maladie maternite pour certains parents isoles. Les personnes veuves ou divorcees, agees de plus de quarante-cinq ans, qui ont eleve au moins trois enfants, beneficent de cette nouvelle mesure a condition qu'elles se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire a la suite du divorce ou du deces de l'assure dont elles etaient ayants droit. Or cette restriction, qui penalise de nombreuses meres de famille de trois enfants et plus, veuves ou divorcees, apparait inequitable. C'est pourquoi elle lui demande d'accorder le benefice de cette disposition a ces memes personnes sans limitation liee a leur situation au regard de l'assurance maladie maternite.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 5 de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 et son decret d'application no 88-677 du 6 mai 1988 prevoient que les personnes ayants droit d'un assure decede ou divorce continuent a beneficier sans limitation de duree a compter de quarante-cinq ans, pour elles-memes et les membres de leur famille a leur charge, des prestations en nature du dernier regime obligatoire d'assurance maladie-maternite dont elles relevaient, des lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants a leur charge. Sont ainsi beneficiaires du nouveau dispositif les personnes veuves ou divorcees qui, outre les conditions d'age personnel et de nombre d'enfants a charge ou eleves, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire a la suite du divorce ou du deces de l'assure dont elles etaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont epuise la periode de maintien de droit de douze mois, eventuellement prolongee jusqu'au troisieme anniversaire du dernier enfant a charge, ne sont pas visees par la loi du 5 janvier 1988 dans la mesure ou ce texte n'avait pas pour objet de conferer un droit nouveau ou de faire revivre un droit eteint mais de maintenir un droit existant. Toutefois, des instructions ont ete adressees le 31 janvier 1989 a M le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries afin que ces dispositions s'appliquent - a titre derogatoire mais conformement a l'esprit de la loi - aux personnes dont le maintien du droit aux prestations, prevu aux premier et deuxieme alineas de l'article L 161-15 du code de la securite sociale, a pris fin entre la promulgation de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 et l'entree en vigueur du decret no 88-677 du 6 mai 1988.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8613

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 343